

LA ROCHELLE, le 19 JUILLET 2005

Secrétariat Général

**Service de
l'Environnement**
Bureau de la nature
et des Sites

N° 05-2486 SE/BNS

ARRETE
**portant autorisation d'exploitation d'une carrière
à ciel ouvert de sable et d'argile
au lieu-dit "Le Jarcelet"
sur le territoire de la commune de Bédenac**

par la société Carrières AUDOIN & Fils

*LE PRÉFET de CHARENTE-MARITIME,
Chevalier de la Légion d'honneur,*

VU le Code Minier

VU le Code de l'Environnement, livre V

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, modifiée par la loi 2003-707 du 1^{er} août 2003

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977

VU la demande présentée par la société des Carrières AUDOIN & Fils dont le siège social est à Graves (16120) en vue d'être autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sable et d'argiles au lieu-dit "Le Jarcelet", sur le territoire de la commune de Bédenac

VU les plans annexés à la demande

VU les avis et rapport de l'Ingénieur Subdivisionnaire de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 15 février 2005

VU les avis des services consultés lors de l'instruction de ladite demande

VU la délibération du conseil municipal de Bédenac en date du 6 avril 2004

VU les résultats de l'enquête publique ordonnée par arrêté préfectoral du 4 mars 2004 ouverte du 13 avril au 14 mai 2004 inclus

VU la lettre adressée le 16 juin 2005. à la société des Carrières AUDOIN & Fils, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, lui faisant part des propositions de l'Inspecteur des installations classées

VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières en date du 24 juin 2005

VU la lettre du 6 Juillet 2005 portant à la connaissance du pétitionnaire, le projet d'arrêté statuant sur sa demande

VU les observations formulées par l'exploitant sur le dit projet, par courrier du 7 Juillet 2005.

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a formulé aucune observation sur ledit projet dans les délais impartis

.../...

CONSIDERANT qu'au terme de l'article L 512 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral

CONSIDERANT que les engagements contenus dans la demande complétés par les dispositions du présent arrêté sont de nature à prévenir les inconvénients engendrés par cette activité

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Charente Maritime ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1.1 : AUTORISATION

La Société des Carrières AUDOIN & Fils, dont le siège social est à Graves (16120), est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sable et d'argile au lieu-dit "Le Jarcelet", sur le territoire de la commune de Bédenac.

RUBRIQUE	ACTIVITE	CAPACITE	REGIME
2510	Exploitation de carrière	maximum 150 000 t/an	AUTORISATION

Le présent arrêté vaut fait générateur pour la perception de la redevance d'archéologie préventive pour les surfaces affectées par les travaux des premières autorisations ou ceux des extensions.

Cette redevance est due pour les superficies suivantes :

	à la date de l'arrêté	+ 5 ans	+ 10 ans
Superficie en m ²	21 000	18 900	20 000

Conformément au Code des Douanes, l'installation visée ci-dessus est soumise à la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP). Cette taxe est due pour la délivrance du présent arrêté et exigible à la signature de celui-ci. En complément de celle-ci, elle est également due sous la forme d'une taxe annuelle établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1^{er} janvier ou ultérieurement à la date de mise en fonctionnement de l'établissement ou éventuellement de l'exercice d'une nouvelle activité. La taxe est due, dans tous les cas, pour l'année entière.

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande, modifié en dernier lieu en juin 2004, en ce qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions, entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

ARTICLE 1.2 : PRODUCTION

Indépendamment des renseignements fournis dans le cadre de la statistique annuelle, l'exploitant déclarera tous les ans, avant le 31 janvier, la quantité de matériaux extraits.

ARTICLE 1.3 : CARACTÉRISTIQUES DE L'AUTORISATION

Les parcelles concernées sont les suivantes :

Section	N° de parcelles	Superficie totale
BD	143.....	74 535
	145	13 094
	147.....	541
<i>TOTAL</i>		88 170 m²

La superficie maximale exploitable est de 59 000 m².

L'autorisation est accordée pour une durée de **15 ans** à compter de la notification du présent arrêté ou jusqu'au **remise en état incluse.**

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

L'épaisseur d'extraction maximale est de 18 m. La cote minimale du fond de la carrière est de 45 m NGF.

ARTICLE 1.4 : MODIFICATIONS

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la demande d'autorisation auprès du Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette demande d'autorisation doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire. Elle doit comporter en annexe les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution des garanties financières. L'accord écrit du précédent exploitant ainsi que les accords des propriétaires (droits de foretage) doivent être annexés à la demande.

ARTICLE 1.6 : ACCIDENT OU INCIDENT

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 2.1 ci-dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511, livre V, titre 1 du Code de l'Environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

ARTICLE 1.7 : CONTROLES et ANALYSES

L'inspecteur des installations classées peut demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

Il peut demander, en cas de nécessité, la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des rejets liquides et gazeux, des émissions de poussières, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

ARTICLE 1.8 : ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTROLE ET REGISTRES

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

ARTICLE 1.9 : GARANTIES FINANCIERES

1.9.1 - Conditions générales

1° - La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

2° - L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996.

3° - L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation 6 mois au moins avant son terme.

4° - Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01 conformément aux dispositions contenues dans l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004.

5° - Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

6° - L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1, livre V, titre I du Code de l'Environnement.

1.9.2 - Montant

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune des périodes quinquennales est de :

Périodes	0-5 ans	5-10 ans	10-15 ans
Montant € (TTC)	44 195	49 521	42 785

1.9.3 - Indice TP01

L'indice de référence utilisé pour le calcul des montants ci-dessus est de 516,8 (octobre 2004).

ARTICLE 1.10 : ECHEANCES

Le présent arrêté est applicable dès sa notification.

ARTICLE 1.11 : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

Article	Objet	Périodicité
1.1	tonnage maximal extrait	annuelle (avant le 31 janvier de l'année suivante)
3.2.7.2	analyse d'eau	annuelle
3.4.2	Mesure de bruit	Dans les six mois suivant la déclaration de début d'activité puis tous les 3 ans

ARTICLE 2 - EXPLOITATION**ARTICLE 2.1 : REGLEMENTATIONS GENERALES**

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles 87, 90 et 107 du code Minier
- le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières
- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE)
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

ARTICLE 2.2 : REGISTRES ET PLANS

Un plan d'échelle adaptée à la superficie de la carrière est établi. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- la position des ouvrages visés à l'article 2.9.3 ci-dessous et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu des réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

ARTICLE 2.3 : DIRECTION TECHNIQUE - PREVENTION - FORMATION

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées sont assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations sont tenus à la disposition de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

ARTICLE 2.4 : DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

L'exploitant déclare le début d'exploitation tel que prévu à l'article 23-1 du décret du 21 septembre 1977 modifié après avoir satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 2.5.1 à 2.5.2, 2.9.2 et 3.2.2 ci-après.

Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans le présent arrêté.

ARTICLE 2.5 : AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

2.5.1 - Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

2.5.2 - Bornage

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- 1° des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation
- 2° le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 2.6 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES D'EXPLOITATION

2.6.1 - Patrimoine archéologique

Toute découverte fortuite de vestiges archéologiques en dehors du cadre d'opérations préventives sera signalée sans délai à la Mairie, à la Direction Régionale des Affaires Culturelles avec copie à l'Inspection des Installations Classées.

2.6.2 - Modalités particulières d'extraction

L'exploitation sera conduite suivant la méthode et le phasage définis ci-après :

- l'exploitation sera divisée en six tranches d'environ 1 ha ; durant les deux premières périodes quinquennales, deux tranches seront exploitées simultanément
- les phases 1a et 2a seront maintenues hors d'eau par pompage pour permettre l'extraction de l'argile ; sur le reste l'exploitation se fera à la pelle et au chargeur hors d'eau puis en eau sans rabattement de la nappe
- la hauteur des paliers d'extraction est limitée à 5 m.

2.6.3 - Espèces protégées

Si, en cours ou en fin d'exploitation, est constatée la nidification dans les fronts de taille d'espèces protégées (hirondelles des rivages ou guêpiers d'Europe), l'exploitant en informera le préfet en lui précisant les mesures de sauvegarde qu'il propose éventuellement de retenir dans le cadre du réaménagement final de l'exploitation.

ARTICLE 2.7 : EVACUATION DES MATERIAUX

Les matériaux seront évacués par voie routière via la RD 145 vers les différents utilisateurs pour le sable non traité, en direction de la carrière de "Vrignon" pour une partie du sable à traiter et en direction de Clérac pour les argiles kaoliniques

ARTICLE 2.8 : CONDUITE DE L'EXPLOITATION A CIEL OUVERT

2.8.1 - Déboisement et défrichage

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phase correspondant aux besoins de l'exploitation. Ce déboisement devra être réalisé après le 15 août.

2.8.2 - Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

ARTICLE 2.9 : SECURITE PUBLIQUE

2.9.1 - Interdiction d'accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

2.9.2 - Accès à la carrière

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

2.9.3 - Garantie des limites du périmètre

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur.

ARTICLE 3 - PREVENTION DES POLLUTIONS ET DES RISQUES

ARTICLE 3.1 : DISPOSITIONS GENERALES

Les carrières et les installations de premier traitement des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôts de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

ARTICLE 3.2 : POLLUTION DE L'EAU

3.2.1 - Extraction en nappe phréatique

En dehors du pompage nécessaire pour l'exploitation des argiles, le pompage de la nappe phréatique pour l'exploitation des gisements de matériaux alluvionnaires est interdit.

3.2.2 - Eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L 211-1, livre II, titre I du Code de l'Environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

Aucun aménagement de fossé ne devra être réalisé en période hivernale.

3.2.3 - Prévention des pollutions

1° Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau relié à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels ou à l'aide d'un dispositif présentant des garanties équivalentes.

2° Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

3° Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

3.2.4 - Eaux de procédés des installations : sans objet.

3.2.5 - Prélèvement d'eau : sans objet.

3.2.6 - Rejets d'eau dans le milieu naturel

3.2.6.1 - Tout rejet d'eau en dehors du site est interdit.

Les eaux d'exhaure provenant de la fosse d'extraction des argiles (eaux de ruissellement et eaux contenues dans les couches supérieures) seront rejetées dans la fosse d'extraction des sables.

Un suivi qualitatif de la nappe sera réalisé par analyse physico-chimique d'un prélèvement effectué dans le piézomètre n° 5 ; cette analyse portera sur les mêmes paramètres que celle réalisée sur le prélèvement du 18 mars 2003 annexée au dossier de demande et qui servira de référence (point 0).

Les résultats devront être conservés par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sur demande au gestionnaire du captage AEP du "Jarculet".

3.2.6.2 - Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règlements sanitaires en vigueur.

ARTICLE 3.3 : POLLUTION DE L'AIR

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières en procédant, en particulier, à l'arrosage des pistes par temps sec et à leur nettoyage.

ARTICLE 3.4 : BRUIT

3.4.1 - Toute exploitation est interdite entre 22 h et 7 h ainsi que les week-end et jours fériés.

On appelle émergence la différence entre le niveau du bruit ambiant, établissement en fonctionnement, et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt.

On appelle zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse)
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles

VALEURS LIMITES et POINTS de CONTROLE		
Valeurs admissibles en limite de propriété	Jour (7 h 00 - 22 h 00) sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22 h 00 - 7 h 00) et dimanches et jours fériés
Points de contrôles	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)
Station D	60,3	sans objet
Limite du périmètre d'exploitation	70	sans objet

L'emplacement de ces points de mesures est précisé sur le plan joint au présent arrêté.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué au plus tard six mois après la déclaration de début de travaux puis au moins une fois tous les trois ans.

3.4.2 - Vibrations

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

3.4.3 - Véhicules et engins de chantier

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent respecter la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué).

ARTICLE 3.5 : DECHETS

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

ARTICLE 3.6 : RISQUES

3.6.1 - Incendie et explosions

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

3.6.2 - Installations électriques

L'installation électrique est entretenue en bon état ; elle est périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 4 - FIN D'EXPLOITATION

4.1 - Dispositions générales

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard un an avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au Préfet la cessation d'activité. Cette notification est accompagnée d'un dossier comprenant :

- un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511, livre V, titre I du Code de l'Environnement modifié et notamment :
 - la valorisation ou l'élimination vers des installations dûment autorisées de tous les produits polluants et déchets,
 - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
 - la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
 - les conditions de remise en état et d'insertion du site dans son environnement ainsi que son devenir ; la mise en sécurité des fronts de taille et le nettoyage des terrains, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
 - en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement, et les modalités de mise œuvre de servitudes.
- le plan topographique à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies
- le plan de remise en état définitif.

La remise en état doit être achevée 6 mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation.

4.2 - Etat final

L'objectif final de la remise en état vise à la création d'un plan d'eau d'environ 4 ha d'une profondeur moyenne de 10 m avec des berges à pentes variables (fortes côté nord-ouest à douces côté sud-est) avec une zone de hauts fonds de nature à favoriser l'implantation naturelle d'une flore aquatique et amphibie.

Une partie de la bande périphérique sera plantée de chênes pédonculés, chênes tauzin et houx.

La remise en état sera suivie par un écologue.

Les schémas d'exploitation et de remise en état sont annexés au présent arrêté.

4.3 - Remblayage

Le remblayage partiel de la carrière n'est autorisé qu'avec des stériles issus de la carrière ou de l'installation de "Vrignon".

ARTICLE 5 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers :

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente autorisation a été notifiée
- pour les tiers, le délai de recours est de six mois. Ce délai commence à courir le jour de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet.

ARTICLE 6 - PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ou à la préfecture de La Rochelle (Secrétariat Général - Service de l'Environnement - Bureau de la Nature et des Sites) le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

- Le secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime,
- le sous-préfet de Jonzac,
- le maire de Bédenac,

L'ingénieur subdivisionnaire de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société des Carrières AUDOIN & Fils.

LA ROCHELLE, le 19 JUILLET 2005

LE PRÉFET,
Le Sous-Préfet Délégué
Michel HEUZÉ